

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 54)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5088

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquante-quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 19 février 2024, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 mai 2024, la réplique du requérant du 12 juin 2024 et la duplique de l'OEB du 11 septembre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de rejeter l'allégation selon laquelle l'ancien Président de l'Office aurait fait des déclarations diffamatoires à l'encontre de représentants du personnel.

En novembre 2012, des articles furent publiés dans deux journaux allemands concernant une proposition faite par l'ancien Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de verser une prime collective au personnel en 2012 compte tenu des bons résultats d'exploitation. Ces articles mettaient en lumière certaines préoccupations exprimées par le personnel, via l'Union syndicale de l'Office européen des brevets, ainsi que par des experts et des représentants gouvernementaux qui estimaient que récompenser des agents pour avoir accordé des brevets pourrait susciter des inquiétudes quant à leur indépendance, en

particulier s'agissant des examinateurs, et les inciter à accorder des brevets en masse. Le 7 novembre 2012, le Président adressa un communiqué au personnel, dans lequel il constatait avec regret qu'un document de travail interne avait été communiqué à la presse, ce qui était contraire aux règles applicables et constituait une «erreur sérieuse»* et une «faute grave»*. Il ajoutait qu'il continuait de croire qu'un dialogue social fructueux restait possible et que la liberté d'expression des représentants du personnel avait une valeur toute particulière dans le cadre de ce dialogue.

Le requérant, qui présidait à l'époque le Comité local du personnel de Munich (Allemagne), ainsi que d'autres fonctionnaires qui étaient alors des représentants locaux du personnel écrivirent au Président pour contester les allégations non fondées et demander des clarifications. Ils estimaient que ses fausses accusations à leur encontre étaient diffamatoires et injurieuses, et qu'elles leur portaient préjudice en leur qualité de représentants du personnel. N'ayant reçu aucune réponse, le 21 novembre 2012, ils écrivirent une lettre au président du Conseil d'administration et au président de la Commission de recours du Conseil d'administration pour demander au Conseil d'administration de confirmer notamment, dans une déclaration publique, qu'il n'avait connaissance d'aucun élément de preuve donnant à penser que des représentants du personnel s'étaient rendus coupables de faute, et de s'assurer que le Président ne ferait plus de déclarations diffamatoires à l'encontre des représentants du personnel. Ils ajoutaient que, si le Conseil d'administration refusait de remédier rapidement à la situation lors de sa prochaine session en décembre 2012, leur lettre devrait être considérée comme un recours interne en vertu des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office, ce recours étant dirigé contre la décision du Président de diffamer des représentants du personnel. Le directeur du secrétariat du Conseil d'administration accusa réception de la lettre fin novembre, mais le Conseil d'administration n'examina pas la question à sa session de décembre. En conséquence, le 16 avril 2013, le requérant et d'autres fonctionnaires formèrent une requête devant le

* Traduction du greffe.

Tribunal contre la décision implicite de rejet de la demande du 21 novembre 2012.

Dans le jugement 4429, prononcé le 7 juillet 2021, le Tribunal estima que le Conseil d'administration avait implicitement rejeté la demande du requérant tendant à ce que sa lettre du 21 novembre 2012 soit considérée comme un recours interne, manquant ainsi à son devoir de sollicitude et enfreignant le droit du requérant à un recours interne. Le Tribunal ordonna que l'affaire soit renvoyée à l'OEB afin que le recours du requérant soit examiné conformément aux règles applicables. L'affaire ayant été renvoyée à l'Organisation afin qu'elle fasse l'objet d'une procédure de recours en bonne et due forme, le requérant n'eut pas droit à une indemnité pour tort moral.

Le 22 juillet 2021, à la suite du prononcé du jugement 4429, l'OEB informa le requérant que son affaire était renvoyée à la Commission de recours pour qu'elle soit examinée conformément aux règles applicables. En août 2021, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que son recours avait été enregistré et qu'il serait traité dans les meilleurs délais. Les parties furent invitées à donner leur avis concernant la compétence de la Commission de recours. Les deux parties présentèrent des observations en décembre 2021.

Le 13 avril 2022, le requérant écrivit au secrétariat de la Commission de recours, affirmant qu'il appartenait au Conseil d'administration d'examiner l'affaire puisqu'il était habilité à exercer un pouvoir disciplinaire envers le Président de l'Office. Il prétendait que la Commission de recours n'était pas compétente pour émettre un avis étant donné qu'elle rendait compte au Président et que les allégations dont il devait répondre étaient de nature pénale. Il contestait également la décision de l'Office de renvoyer l'affaire à la Commission de recours.

La Commission de recours rendit son avis le 11 décembre 2023. Elle estimait que la décision de l'Office de renvoyer l'affaire à la Commission de recours était correcte compte tenu des mesures ordonnées par le Tribunal dans le jugement 4429. Elle considérait que le requérant avait un intérêt à agir puisqu'il devait protéger son honneur et sa réputation professionnelle. Toutefois, relevant qu'il avait initialement contesté la déclaration du Président en sa qualité de

président du Comité local du personnel et qu'il n'était plus représentant du personnel, elle concluait que la demande tendant à la protection de l'honneur et de la réputation de la représentation du personnel dans son ensemble était irrecevable. La Commission de recours concluait également que certaines demandes étaient irrecevables puisqu'elle n'avait pas compétence pour donner des instructions au Conseil d'administration ou au Président de l'Office. En effet, elle n'avait pas compétence pour demander au Conseil d'administration, comme le réclamait le requérant, de faire une déclaration à l'intention du personnel indiquant qu'il n'avait connaissance d'aucun élément de preuve donnant à penser que des représentants du personnel s'étaient rendus coupables de faute, et de demander au Président de ne plus faire de déclarations diffamatoires à l'encontre des représentants du personnel, ou de demander au Président de présenter un document au Conseil d'administration. S'agissant des demandes visant à engager d'éventuelles procédures disciplinaires contre l'ancien Président ou à statuer sur sa prétendue responsabilité pénale, la Commission de recours estimait qu'elle n'avait pas compétence pour en connaître. Sur le fond, elle rejeta l'allégation selon laquelle les déclarations faites par le Président dans le communiqué étaient diffamatoires, car le communiqué était vague et ne visait personne en particulier, de sorte qu'il ne satisfaisait pas à la définition de la diffamation. Elle estimait que le communiqué pouvait «[à] la rigueur» viser la représentation du personnel, mais que cela ne relevait pas de la portée du recours, car le requérant n'était plus représentant du personnel. Toutefois, la Commission de recours recommanda de lui accorder 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du fait que l'OEB n'avait pas répondu à sa demande initiale et n'avait pas engagé la procédure de recours qu'il avait demandée, le laissant dans l'incertitude quant à la manière de présenter son recours et de protéger son honneur et sa réputation.

Le 6 février 2024, l'Office informa le requérant qu'il avait décidé d'accepter les recommandations de la Commission de recours tendant au rejet de son recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus. Il lui accorda néanmoins 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral comme recommandé par la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 6 février 2024 et de déclarer que l'OEB ne s'est pas conformée au considérant 6 du jugement 4429, «preuve en est la manière dont [la procédure de recours menée en application du jugement 4429] a[vait] été conduite, puisque l'OEB a[vait] manqué à son devoir de sollicitude en ne permettant pas – une nouvelle fois – au Conseil d'administration d'examiner “la faute” commise par le Président»*. Il réclame 26 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral, 20 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que 10 000 euros à titre de dépens. En outre, il demande au Tribunal d'«évaluer le comportement de l'ancien Président»* et, s'il constate une faute, d'intervenir «afin que le Conseil d'administration prenne connaissance des problèmes causés et demande au Président en exercice de [...] présenter [au requérant], dans une déclaration publique, des excuses pour le préjudice moral qui [lui] a été causé au cours de la période considérée, dans l'exercice de [ses] fonctions de président du Comité du personnel de Munich»*. Le requérant demande également au Tribunal d'ordonner au Président de l'Office de transmettre les documents suivants au Conseil d'administration pour information: la lettre qu'il a adressée le 13 avril 2022 au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président de l'Office et ses observations du 21 novembre 2012, qui ont été illégalement envoyées au président du Conseil d'administration, lequel les a dissimulées, de sa propre initiative, aux délégations participant à la session du Conseil d'administration qui s'est tenue les 12 et 13 décembre 2012.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans la mesure où les conclusions du requérant sont liées à son ancien statut de représentant du personnel. Elle demande également au Tribunal de rejeter comme étant irrecevables les demandes de réparation s'apparentant à des injonctions, dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions de cette nature. À titre subsidiaire, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement. Enfin,

* Traduction du greffe.

alléguant que la requête est abusive, l'OEB présente une demande reconventionnelle relative aux dépens.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête dirigée contre la décision du 6 février 2024, en plus de ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens, le requérant demande au Tribunal de déclarer, en premier lieu, que l'OEB ne s'est pas conformée aux instructions qu'il avait données au considérant 6 du jugement 4429. Il en veut pour preuve la manière dont la procédure de recours interne a été conduite, «puisque l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne permettant pas – une nouvelle fois – au Conseil d'administration d'examiner “la faute” commise par le Président, accusé par le requérant de diffamation, et d'imposer potentiellement les mesures disciplinaires adéquates»*.

2. Au considérant 6 du jugement 4429, le Tribunal a notamment décidé que, «le Conseil d'administration ayant implicitement rejeté la demande des requérants tendant à ce que leur lettre du 21 novembre soit considérée comme un recours interne s'il n'accueillait pas leur demande initiale visant à sanctionner le Président, [...] les décisions implicites ainsi prises sont illégales et doivent être annulées. Les affaires seront renvoyées à l'OEB afin que les recours des requérants soient examinés conformément aux règles applicables. Étant donné que les affaires seront renvoyées à l'Organisation afin qu'elles fassent l'objet d'une procédure de recours en bonne et due forme, les requérants n'ont pas droit à une indemnité pour tort moral. [...]» L'OEB s'est conformée à l'obligation que lui faisait ce jugement en renvoyant l'affaire à la Commission de recours pour qu'elle l'examine conformément aux règles applicables, ce que cette dernière a fait avant de rendre son avis au Président. L'OEB a également versé au requérant les dépens dont le Tribunal a ordonné l'octroi dans le jugement 4429.

* Traduction du greffe.

En tout état de cause, le requérant avait bien saisi le Tribunal de cette question dans un recours en exécution de cet aspect du jugement 4429, qu'il a déposé le 24 janvier 2023. Le Tribunal a relevé au considérant 3 du jugement 4785 que, en sus des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif à raison du retard enregistré, le requérant exposait en ces termes les réparations qu'il demandait: «Je demande respectueusement au Tribunal de clarifier son jugement [...] 4429 étant donné que le Conseil d'administration, qui est l'autorité compétente habilitée à exercer un pouvoir disciplinaire envers un président ayant potentiellement commis une faute, doit examiner le fond de l'affaire en question ou nommer à cette fin une Commission de recours placée sous son contrôle.»* Le Tribunal a pris acte des mesures que l'OEB avait adoptées pour exécuter le jugement 4429 et a rejeté le recours en exécution de ce jugement pour défaut de fondement. Il s'est dit convaincu que le recours serait examiné, comme l'OEB l'avait expliqué dans son mémoire en réponse. Le principe de l'autorité de la chose jugée empêche le requérant de faire réexaminer cette même question dans le cadre de la présente requête.

3. Le requérant n'est pas recevable à demander au Tribunal de lui-même «évaluer le comportement de l'ancien Président»* et, s'il constate une faute, d'intervenir «afin que le Conseil d'administration prenne connaissance des problèmes causés et demande au Président en exercice de [...] présenter [au requérant], dans une déclaration publique, des excuses pour le préjudice moral qui [lui] a été causé au cours de la période considérée, dans l'exercice de [ses] fonctions de président du Comité du personnel de Munich»*. Comme le soutient l'OEB en citant le considérant 12 du jugement 4579, cette conclusion constitue une réparation s'apparentant à une injonction, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Pour les mêmes raisons, le Tribunal doit également rejeter les conclusions connexes du requérant tendant à ce qu'il soit demandé à l'OEB de transmettre au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Président de l'Office et pour information, la lettre qu'il a adressée le 13 avril 2022 au Conseil et ses observations du

* Traduction du greffe.

21 novembre 2012. Selon le requérant, ces documents ont été illégalement envoyés au président du Conseil, qui les a dissimulés, de sa propre initiative, aux délégations participant à la session du Conseil des 12 et 13 décembre 2012.

4. Il convient de relever que, dès le début, le requérant a engagé cette affaire en sa qualité de représentant du personnel. Or, comme la Commission de recours l'a indiqué dans son avis, il a précisé dans ses écritures que la publication du Président, dont il soutient qu'elle était diffamatoire, lui avait aussi fait grief directement et à titre individuel. La Commission de recours a pris note de la déclaration du requérant selon laquelle, en tant que président du Comité local du personnel, il était particulièrement exposé à des attaques verbales et écrites de la part du personnel. La Commission a également pris note de son autre déclaration selon laquelle «[il] [a] subi les conséquences de la diffamation du Président lors des élections du Comité du personnel en 2013, à l'issue desquelles [il] n'[a] pas été élu, il [lui] a fallu beaucoup de temps pour convaincre le personnel qu'[il] n'avai[t] jamais porté atteinte à ses intérêts financiers en révélant des informations confidentielles à l'extérieur de l'OEB ou par d'autres moyens, [et le] préjudice professionnel que [lui] ont causé les propos diffamatoires du Président a[vait] été réel et douloureux»*. La Commission de recours a conclu que le recours interne du requérant était recevable dans cette mesure, dès lors qu'il avait ainsi un intérêt à agir. Le Tribunal partira donc de cette hypothèse. Il accepte toutefois l'argument avancé par l'OEB, fondé sur le considérant 8 du jugement 4194, selon lequel le requérant ne pouvait pas justifier d'un intérêt à agir dès lors qu'il s'en prévalait en sa qualité de représentant. En effet, il n'était plus représentant du personnel au moment où il a déposé la présente requête le 19 février 2024. Comme le Tribunal l'a conclu en substance au considérant 8 du jugement 4194, les conditions permettant à un requérant de justifier d'un intérêt à agir ne sont plus réunies lorsque, au moment où la requête a été déposée, il avait cessé de faire partie du Comité du personnel. La requête est donc irrecevable à ce titre.

* Traduction du greffe.

5. Le requérant soutient que le Président l'a diffamé parce que, dans son communiqué du 7 novembre 2012, celui-ci a expressément accusé les représentants du personnel «d'avoir révélé des documents de l'Office»* à la presse allemande et qu'un lecteur ordinaire aurait soupçonné les représentants du personnel de Munich, dont le président avait «la responsabilité politique principale»*, d'avoir révélé ces informations. Il affirme que, le 12 novembre 2012, il a demandé au Président de retirer, en public, ses accusations non fondées, mais que celui-ci a refusé. Il soutient que la diffamation a été intentionnellement maintenue par le Président, qui, avec le président du Conseil d'administration, a systématiquement fait tout son possible pour empêcher que les délégations des États membres du Conseil soient informées qu'il avait commis une faute.

6. Le paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires prévoit que l'Organisation indemnise un agent qui subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, y compris lorsque l'agent subit un dommage en raison d'une diffamation.

7. Selon la jurisprudence, telle qu'elle ressort par exemple du considérant 7 du jugement 4867, la diffamation suppose une publication ou une communication à des tiers d'une fausse déclaration qui porte atteinte à la réputation d'une personne. Le Tribunal a identifié deux aspects essentiels du droit de la diffamation, qu'il a énoncés au considérant 9 du jugement 3106 par exemple et a réitérés au considérant 7 du jugement 4478:

«En droit de la diffamation ne se pose pas seulement la question de savoir si une déclaration est diffamatoire au sens où elle porte atteinte à la réputation d'une personne ou à son honneur, mais également la question de savoir si les circonstances de cette déclaration en atténuent la gravité. Pour l'essentiel, les arguments opposables à une plainte en diffamation marquent les limites de ce qui est admissible dans le débat et la discussion. En règle générale, une déclaration, même si elle est diffamatoire au sens indiqué, n'engage pas la responsabilité de son auteur si elle a été faite en réaction à des critiques émises par la personne qui se dit victime de diffamation ou si

* Traduction du greffe.

elle a été faite au cours de la discussion d'un sujet d'intérêt légitime pour les destinataires de sa publication et, dans un cas comme dans l'autre, si la portée de la publication était raisonnable compte tenu des circonstances.»

8. Le communiqué du Président en date du 7 novembre 2012 se lisait comme suit:

«Publications dans les médias

Chers collègues,

La liberté d'expression est universellement reconnue comme un droit précieux. La liberté d'expression des représentants du personnel revêt une valeur toute particulière dans le cadre du dialogue social et c'est un droit que j'ai toujours particulièrement respecté.

Mais certains principes élémentaires de discrétion et de responsabilité sont de mise. C'est avec un profond regret que j'ai pris connaissance d'articles parus récemment dans la presse allemande qui montrent que ces principes élémentaires n'ont pas été respectés. Les articles originaux peuvent être consultés dans les éditions en ligne [de deux journaux].

La communication aux médias d'un document de travail interne n'est pas seulement contraire aux règles applicables. Elle constitue également une erreur sérieuse qui ne peut que mettre en cause l'ouverture et la transparence de nos procédures de consultation et de décision.

La thèse absurde selon laquelle les offices de brevets accorderaient des brevets à des fins lucratives est une idée régulièrement véhiculée par les opposants au système des brevets lui-même.

Le fait que des personnes employées par l'Office relayent cette thèse dans un forum public constitue une faute grave qui porte hautement atteinte aux intérêts collectifs et individuels du personnel de l'OEB et jette le discrédit sur notre Organisation dans son ensemble.

Je ferai de mon mieux dans les jours à venir pour réparer les dégâts causés. Je continue néanmoins de croire qu'un dialogue social fructueux reste possible au sein de l'OEB.»*

9. Pour déterminer si le Président avait diffamé le requérant par ces déclarations, la Commission de recours a rappelé la définition du terme «diffamation» énoncée dans la jurisprudence du Tribunal et ce que le Tribunal a déclaré au considérant 8 du jugement 4478, à savoir que ni l'intention ni la malveillance ne sont des éléments essentiels de

* Traduction du greffe.

la diffamation. Elle a également rappelé ce qui a été dit au considérant 101 du jugement 2861, à savoir que la diffamation suppose par définition que les propos litigieux soient portés à la connaissance de tiers et non de la personne qui se plaint d'avoir été diffamée. La Commission de recours a ensuite conclu que l'allégation de diffamation était dénuée de fondement. Elle a estimé en substance que les termes utilisés dans le communiqué du Président étaient vagues et ne visaient personne en particulier, de sorte qu'ils n'étaient pas diffamatoires et que, à la rigueur, ces propos pouvaient viser la représentation du personnel, mais que l'allégation ne relevait pas de la portée du recours car le requérant n'était plus représentant du personnel.

Le Tribunal estime qu'il était loisible à la Commission de recours, au vu des éléments de preuve, de tirer les conclusions ci-dessus, qui ont été acceptées dans la décision attaquée. Le Tribunal relève que les deux aspects essentiels du droit de la diffamation, cités plus haut, n'étaient pas réunis. Il n'a pas été porté atteinte à la réputation ou à l'honneur du requérant dès lors que le communiqué était rédigé en termes généraux et ne visait aucun agent en particulier. En outre, le communiqué contesté a été publié dans des circonstances qui en atténuaient la gravité étant donné qu'un document de travail interne avait été révélé à la presse (voir les jugements 4971, au considérant 8, 4867, au considérant 7, et 4478, au considérant 9). Par conséquent, l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été diffamé par le communiqué du Président est dénuée de fondement et il n'a pas droit à une indemnité pour tort moral.

10. En ce qui concerne l'allégation tirée du retard excessif, la Commission de recours a conclu en substance qu'en raison du «retard flagrant»* de la réponse à la demande «raisonnable»* du requérant tendant à obtenir des clarifications, l'OEB avait peut-être manqué à son obligation d'échanger avec celui-ci de bonne foi et de s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation. La Commission de recours a également conclu qu'en ne répondant pas à cette demande et en ne fournissant aucune explication,

* Traduction du greffe.

l'OEB avait enfreint les droits du requérant, ce qui lui ouvrirait droit à une indemnité. Elle a recommandé à l'OEB d'accorder au requérant 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du fait que sa demande de clarifications du 21 novembre 2012 concernant les allégations contenues dans le communiqué du Président du 7 novembre 2012 était restée sans réponse. Cette indemnité a été confirmée dans la décision attaquée en ces termes: «dès lors que plus de dix ans se sont écoulés et que la recommandation de la Commission de recours est fondée sur le principe d'équité, la somme de 2 500 euros est accordée afin de clore l'affaire et de permettre aux parties d'aller de l'avant»*. Le requérant propose que le Tribunal lui accorde plutôt 26 000 euros. Toutefois, dès lors qu'il ne prouve pas que le préjudice qu'il a subi justifierait l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant plus élevé, sa demande doit être rejetée.

11. Le Tribunal rejette également la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, conclusion qu'il fonde sur une allégation selon laquelle l'OEB aurait fait obstruction à la justice à plusieurs reprises en dissimulant au Conseil d'administration des informations cruciales qui lui auraient permis d'évaluer la faute commise par l'ancien Président et, le cas échéant, de lui infliger un blâme. Sa conclusion relative aux dommages-intérêts punitifs est rejetée, dès lors que l'octroi de tels dommages-intérêts ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne se rencontrent pas en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 4659, au considérant 14).

12. La demande de l'OEB tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens, au motif que la présente requête serait abusive et aurait occasionné des frais inutiles pour l'Organisation, doit également être rejetée. En effet, tout comme il l'avait déclaré au considérant 17 du jugement 4487, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il s'agisse ici d'un cas exceptionnel justifiant une telle condamnation.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 12 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.